

ARTICLE III

Traitement de la nation la plus favorisée (traitement NPF) et traitement national après l'établissement

1. Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements ou aux revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements ou revenus des investisseurs de tout état tiers.
2. Chacune des Parties contractantes accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'utilisation, la jouissance ou la disposition de leurs investissements ou revenus, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de tout état tiers.
3. Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements ou aux revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements ou revenus de ses propres investisseurs en ce qui concerne l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.

ARTICLE IV

Exceptions

1. Le paragraphe 3 de l'article II (Établissement, acquisition et protection des investissements), l'article III (Traitement de la nation la plus favorisée (traitement NPF) et traitement national après l'établissement) et les paragraphes 1 et 2 de l'article V (Autres mesures) ne s'appliquent pas :
 - a) i) à toute mesure non conforme existante, maintenue sur le territoire d'une Partie contractante. Il est entendu que les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté roumaine, de même que les personnes morales qui n'ont pas la nationalité roumaine ni un bureau enregistré en Roumanie, peuvent acquérir des biens-fonds en Roumanie par actes entre vifs, sous réserve des conditions prescrites par la Constitution et la législation nationale en vigueur de la Roumanie, et